

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

2014-086-DELIBERATION "PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2014-A" DU 20 JUIN 2014

*PORTRANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PETONCLES
SUR LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN – SECTEUR D'AURAY-VANNES.*

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU la délibération n°30/2012 du CNPMM du 19 avril 2012 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques,
- VU l'arrêté n°191/96 du 29 novembre 1996 du préfet de la région Bretagne portant classement administratif de deux gisements de pétoncles sur le littoral du quartier des affaires maritimes de Vannes ;
- VU L'arrêté n° 91-960 du 12 novembre 1991 du préfet du Morbihan déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement : (Carte jointe en annexe)

En application de l'article 3 de la délibération du CNPMM n° 30/2012 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche des PETONCLES à la drague sur le gisement classé de pétoncles du golfe du Morbihan relevant des quartiers maritimes d'Auray/Vannes.

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des PETONCLES à la drague dans ce périmètre.

2 zones sont distinctes :

1ère zone :

- cale de Béluré (Ile d'Arz), bouée cardinale de Boëdic par la pointe sud-ouest de Boëdic,
- pointe sud-est de Boëdic, pointe sud-ouest de Boëde
- pointe sud-ouest de Boëde, balise de l'Escobez.
- ligne joignant la balise de l'Escobez à la pointe de Béluré.

2ème zone :

- cale du Mounienn (île d'Arz), cale de Brouhel (île aux MOINES),
- cale de Brouhel, la balise le Druic,
- la balise le Druic, cale d'ARRADON,
- cale d'ARRADON, cale de Pen Boch,
- cale de Pen Boch, pointe Nord-Est des îles DRENEC,
- pointe Sud-Ouest des îles DRENEC, pointe Nord de l'île PIRENN,
- Sud de l'île de PIRENN, cale du Mounienn (île d'Arz)

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMEM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMEM de Bretagne, sur demande du président du CDPMEM concerné, et après avis du Président de la commission « Coquillages » du CRPMEM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d’attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l’antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 150 KW (204 CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 01 septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet du Morbihan sont autorisés.

Article 7 - Déclarations de captures

La licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré en cas de non-remise au plus tard le 5 de chaque mois à la DML dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Sans préjudice pour les obligations de déclaration statistique rappelées au paragraphe précédent, les titulaires de la licence sont tenus de déclarer leur capture en utilisant le système « TELECAPECHE ».

Article 8 - Normes techniques

L'ouverture maximale de la drague est fixée à 0,75 m.

Les dragues autorisées seront des dragues à volet sans dent d'une largeur maximum de 180 cm

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

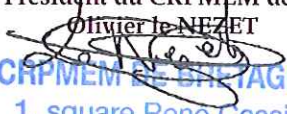
Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré :

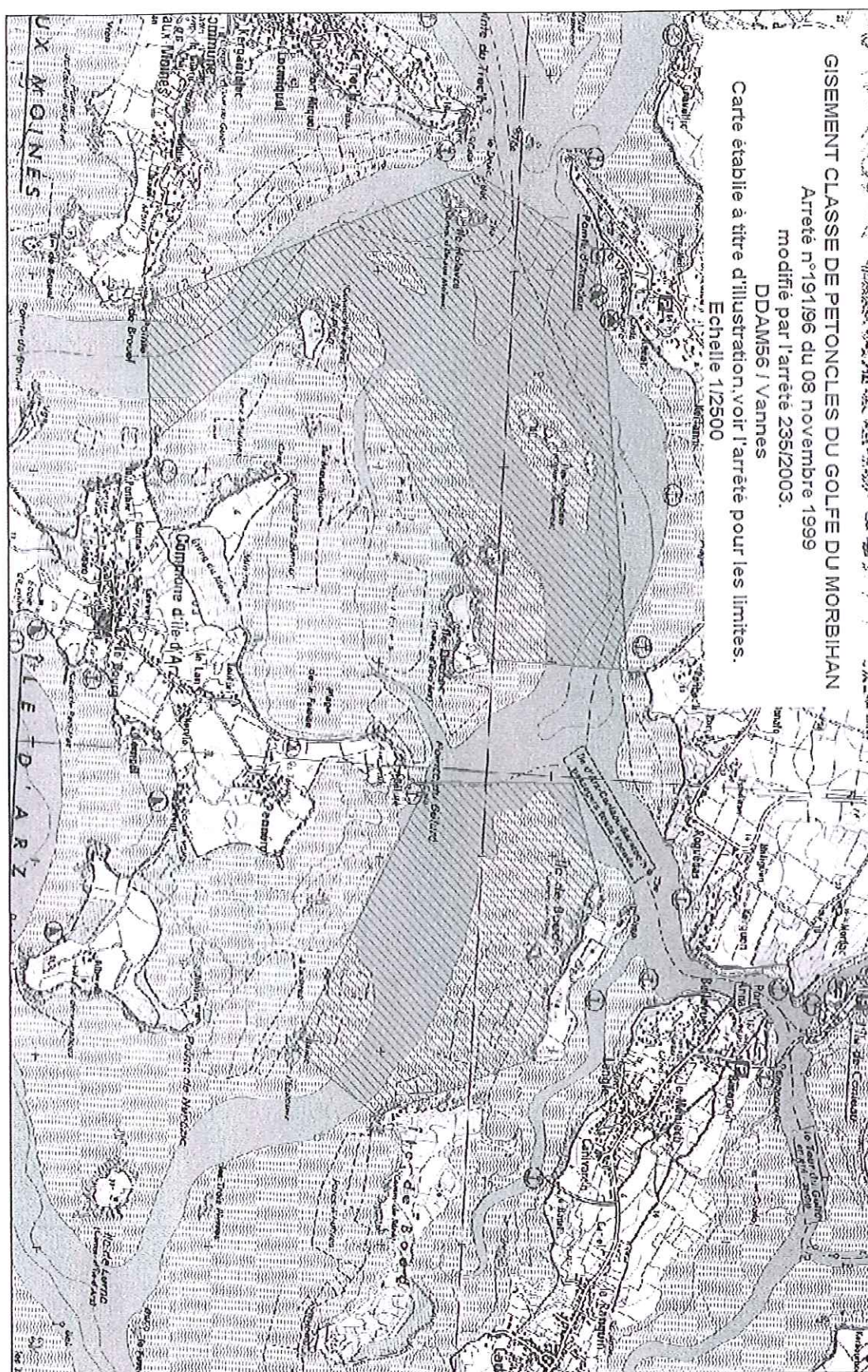
- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 10

La présente délibération abroge et remplace la délibération PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2010-A du 02 avril 2010.

Le Président du CRPMEM de Bretagne


Olivier le NEZET
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



source SCAN25 @ IGN 1998

